

Justificatifs de domicile

Sont recevables à titre de justificatifs de domicile :

- Les factures d'eau de moins de 3 mois.
- Les factures d'électricité de moins de 3 mois ou l'échéancier de mensualisation en cours de validité.
- Les factures de gaz de moins de 3 mois ou l'échéancier de mensualisation en cours de validité.
- Les factures de téléphone fixe(ou internet box) de moins de 3 mois.
- Le dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu, à la taxe d'habitation, ou à la taxe foncière.
- Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois.
- Le dernier échéancier relatif à l'impôt sur le revenu.
- Un contrat de bail en cours de validité.
- Un acte de propriété
- Une attestation d'assurance habitation
- Une attestation de résidence fournie par une mairie.

Ne sont pas recevables comme justificatifs de domicile les documents suivants :

- La déclaration des revenus.
- Les factures relatives aux ordures ménagères.
- Les factures d'autoroute.
- Les factures de téléphones mobiles.
- Les quittances de loyer (car souvent rédigées manuellement).
- La répartition des charges de copropriété.
- La feuille de remboursement émise par la sécurité sociale.

Les factures doivent dater de moins de 3 mois. Ces documents permettent de justifier de façon sûre le lieu de domicile, car elles supposent une installation sur le lieu du domicile.

Ces justificatifs sont, par exemple, plus sûrs que des factures de téléphones portables qui selon nous, doivent être exclues.

.../...

Cas particulier des personnes hébergées :

Dans le cas où un actionnaire est domicilié chez une autre personne et/ou ne dispose pas de facture à son nom (i.e. mineurs, personnes hébergées, personnes âgées en maison de retraite..), il est nécessaire d'obtenir à la place du justificatif de domicile de l'actionnaire les documents suivants :

1 Si l'hébergeant est une personne physique :

- **Une copie de la pièce d'identité de l'hébergeant**
- **Une copie du justificatif de domicile de l'hébergeant et**
- **Une attestation sur l'honneur de l'hébergeant certifiant que l'actionnaire habite chez lui depuis au moins 3 mois.**

2 Si l'hébergeant est une personne morale :

- **Une attestation sur l'honneur de l'hébergeant certifiant que l'actionnaire réside habituellement dans son établissement depuis au moins trois mois. Cette attestation doit être faite sur papier à entête de l'établissement logeur et signé par des personnes habilitées à engager cet établissement, avec copie des pouvoirs.**